

Décret délinquance environnementale: de nouveaux outils au service de tous, sauf des pollueurs...

Soucieux de mettre un terme à une série de comportements dégradant le cadre de vie de ses concitoyens, le Parlement wallon vient de poser le cadre qui permettra à toute une série d'acteurs de contrôler et de sanctionner plus efficacement les actes délictueux nuisant au bien-être de tous.



Marlène Moreau

Conseiller
Union des Villes et
Communes de Wallonie

Ce nouvel outil qu'est le décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, ci-après dénommé le "décret délinquance environnementale", adopté le 5 juin 2008 et qui a été intégré dans le Livre 1^{er} du Code de l'environnement¹, a pour objectif d'augmenter l'efficacité de la répression environnementale. En ce sens, il entend non seulement apporter des réponses à de nombreuses difficultés qui avaient vu le jour dans la pratique, tout en innovant sur de nombreux autres points.

Cet article aura pour vocation, après un rappel des enjeux de la réforme, et donc des besoins nés de la pratique, d'analyser les réponses qui y ont été apportées, et la façon dont ces dernières ont été traduites dans le texte. Enfin, l'article se terminera par un examen de la place et de l'implication des pouvoirs locaux dans la nouvelle procédure mise en place.

Les enjeux de la réforme

La répression de la délinquance environnementale était rendue difficile en Région wallonne pour diverses raisons, parmi lesquelles nous citerons :

La très grande diversité des textes déterminant les compétences de chacun et l'absence d'harmonisation entre les sanctions applicables

Nous renvoyons ici au travail de synthèse déjà mené lors de la réalisation du vade-mecum des infractions environnementales². Ce document s'était en effet avéré nécessaire afin de faciliter, face à la diversité des textes applicables, la tâche lors de la rédaction des procès-verbaux. Cependant, il ne réglait pas la question de la compétence et du pouvoir d'action des agents, qui pouvaient parfois fortement varier d'un texte à l'autre.

Les difficultés liées à la mise en œuvre de certaines procédures

Telles que prévues à l'heure actuelle, certaines dispositions en matière de constatation et de poursuite des infractions étaient difficilement praticables. Nous pensons notamment à l'obligation, prévue à l'article 61 du décret relatif au permis d'environnement, d'avoir des "indices sérieux" qu'il s'y commet une infraction avant de pouvoir pénétrer dans un établissement. Une telle disposition, jugée à l'époque comme nécessaire afin d'éviter de quelconques abus, avait pour résultat, dans les faits, de rendre les opérations de surveillance systématique relativement difficiles.

Une autre difficulté était née de la nécessité d'obtenir au préalable un rapport de la DPE avant de pouvoir, au niveau communal, prendre des mesures sur base de l'article 74 du décret relatif au permis d'environnement. Rapport de la DPE qui était, dans certains cas, et pour diverses raisons, difficile à obtenir, et qui bloquait toute action de la part du bourgmestre.

L'encombrement des parquets et des tribunaux

Il est un fait qu'à côté du nombre important de procès-verbaux classés sans suite pour différents motifs (ex: caractère inconnu de l'auteur, mauvaise rédaction du procès-verbal, ...), bon nombre d'infractions environnementales sont classées sans suite parce qu'elles ne répondent pas aux priorités définies par le parquet.

Certaines infractions en matière environnementale sont en effet encore souvent perçues comme étant moins graves - et le sont, il est vrai, dans certains cas - par rapport à des infractions portant atteinte à d'autres enjeux sociétaux.

L'impossibilité pour les agents communaux de constater des infractions environnementales

Bien que la police locale, accompagnée dans certains cas par le bourgmestre, reste une autorité de première ligne pour lutter contre les infractions au cadre de vie, force est de constater que les agents communaux - et donc notamment les agents travaillant au

service environnement de la commune - n'avaient, pour l'heure, aucune possibilité de surveiller certains établissements et encore moins de constater des infractions commises par rapport au non-respect des législations environnementales.

Ce souhait de pouvoir disposer d'agents ayant la possibilité de constater les infractions avait été émis par les communes et était relayé de longue date par l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Les limites du système instauré par l'article 119bis de la nouvelle loi communale

Parallèlement aux points précédemment cités, venait s'ajouter la difficulté d'apporter une réponse correcte sur le plan juridique, via l'article 119bis de la nouvelle loi communale (NLC), aux petites incivilités environnementales.

Le mécanisme instauré par cet article 119bis NLC, déjà mis en place dans bon nombre de communes, donne, pour rappel, la possibilité aux communes de prévoir des amendes administratives communales pour certaines infractions reprises dans leur règlement communal. Mais ce mécanisme présente ses limites en matière environnementale.

Sauf à utiliser la procédure particulière prévue par l'article 119, par. 8bis de la nouvelle loi communale³, et donc à procéder à une qualification différente du comportement constitutif d'infraction, ce système ne permet pas de faire de la double incrimination⁴. Ce qui est problématique pour bon nombre de situations infractionnelles. Nous aurons égard, à titre d'exemple, à l'article 7 du décret déchets qui, en

¹ M.B. 20.6.2008.* Ce décret n'est néanmoins pas encore entré en vigueur à l'heure où nous écrivons ces lignes

² Disponible sur internet à l'adresse suivante: <http://environnement.wallonie.be/dpe/infractions.htm>

³ Cette procédure impose néanmoins de transférer préalablement le procès-verbal au parquet. La commune ne pouvant infliger de sanction administrative qu'en cas d'absence de réaction de ce dernier. Par ailleurs, s'agissant de comportements à la fois passibles de sanctions pénales et de sanctions administratives, seuls les services de police sont donc compétents, selon nous, pour constater ces infractions.

⁴ Pour rappel, en vertu du principe de l'interdiction de double incrimination, les conseils communaux ne peuvent pas prévoir de sanctions administratives pour des comportements qui sont déjà incriminés pénalement ou administrativement par une loi ou un décret.

prévoyant qu'"il est interdit d'abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires", a une portée tellement large que tous les comportements relatifs aux déchets incriminés dans un règlement communal pourraient être considérés comme constituant de la double incrimination. Le même raisonnement peut également être tenu en matière d'eau. Les comportements infractionnels étant, en effet, énumérés dans le Code de l'eau, il ne serait pas possible pour une commune, même si le problème pourrait être appréhendé sous l'angle de la salubrité publique, d'incriminer et de sanctionner par le biais d'amendes administratives communales, l'absence de raccordement à l'égout, par exemple⁵.

Autre limite de ce système: les comportements repris dans le règlement communal ne peuvent concerner que des troubles à l'ordre public, tels que des problèmes de tranquillité, ou encore de salubrité publique. Il ne pouvait donc être question de reprendre dans un règlement communal sanctionné sur base de l'article 119bis de la nouvelle loi communale, des comportements infractionnels en matière de biodiversité, par exemple.

C'est dès lors à l'ensemble de ces préoccupations que le décret "délinquance environnementale" a tâché d'apporter une réponse.

Ce nouveau décret a, entre autres, œuvré à l'élaboration d'un socle de règles communes pour la majorité des législations environnementales. L'objectif étant de prévoir les mêmes règles pour la détermination des agents chargés de la surveillance et de la constatation des infractions, pour la détermination des moyens d'investigation, ainsi que pour la détermination des mesures de contraintes.

Il a, par ailleurs, veillé à une meilleure effectivité du système de répression des infractions environnementales, en créant de nouvelles possibilités en termes de constat des infractions ainsi qu'en termes de sanctions de ces dernières. Il augmente ainsi de manière considérable les possibilités de désigner des agents chargés de surveiller et de constater les infractions environnementales - en ce compris des agents communaux - tout en mettant en place un système d'amendes administratives, le cas échéant communales.

La traduction législative de ces enjeux

Les législations visées

La grande majorité des législations environnementales rentrent dans le champ d'application du décret délinquance environnementale⁶. En sont néanmoins exclus le décret parcs naturels⁷ et, dans une certaine mesure, le Code forestier⁸.

Les lois sur la chasse et sur la pêche, ainsi que le nouveau Code forestier, ne sont, quant à eux, visés par ce nouveau décret qu'en ce qui concerne les mécanismes de perception immédiate et d'amendes administratives. Les modalités de constatation, d'investigation, de contraintes, ou encore les sanctions pénales propres à ces législations ne sont pas modifiées.

Les agents chargés de la surveillance

Quels sont les agents compétents?

A côté des agents précédemment compétents qui, pour rappel, étaient les agents désignés par le Gouvernement⁹ - à savoir, pour la plupart des infractions, les agents de la Division de la Police de l'Environnement (DPE) - les officiers de police judiciaire, ou encore le bourgmestre, le décret ouvre

désormais la porte à la désignation de toute une série d'autres agents.

Ainsi, outre les agents communaux ou intercommunaux susceptibles d'être désignés par le conseil communal, le décret ouvre également la porte à la désignation d'agents au sein des organismes d'intérêt public.

Concernant la désignation des **agents communaux**, le décret prévoit la "possibilité", pour le conseil communal de désigner des agents qui seront compétents sur le territoire de leur commune¹⁰. Il s'agit donc bien là d'une faculté dans le chef de la commune. En effet, compte tenu du coût que représente l'engagement de tels agents¹¹, certaines communes, en raison de leur taille notamment, ne seront vraisemblablement pas à même de le supporter. C'est la raison pour laquelle il ne pourrait en aucun cas s'agir d'une obligation dans le chef de ces dernières.

Ceci sachant par ailleurs que la police locale ainsi que les agents spécialisés de ce qu'on appelle dorénavant la DPC¹² ont évidemment, de par les spécificités qui sont les leurs, un rôle très important à jouer; rôle qu'il ne faut pas négliger. Ces acteurs restent donc également compétents pour constater les infractions, que la commune ait désigné un agent constatateur communal ou pas.

⁵ Ce qui n'empêcherait néanmoins pas la commune d'obliger, s'il s'avère que la situation provoque des troubles à l'ordre public, la personne à prendre des mesures. Une telle possibilité requiert néanmoins un trouble ou un risque de trouble réel à l'ordre public et se conçoit, par ailleurs, de manière indépendante par rapport à l'éventuelle commission d'une infraction.

⁶ Sont visés: la L. 28.12.1964 rel. à la pollution atmosphérique; la L. 28.12.1967 rel. aux cours d'eau non navigables; la L. 12.7.1973 rel. à la conservation de la nature; la L. 18.7.1973 rel. à la lutte contre le bruit; le décr. 9.5.1985 concernant la valorisation des terrils; le décr. 7.7.1988 des mines; le décr. 27.6.1996 rel. aux déchets; le décr. 11.3.1999 rel. au permis d'environnement, le Code de l'environnement (Livre I^{er} et Livre II contenant le Code de l'eau, à l'exception de l'art. D.398); ainsi que, dans une certaine mesure, les lois sur la pêche et sur la chasse.

⁷ Notons qu'une intégration de ce texte dans le décret délinquance environnementale était, à la lecture de l'exposé des motifs, néanmoins prévue. Exp. Motifs, 771 (2007-2008), N°1, p. 2.

⁸ Nous regretterons, à cet égard, que l'effort d'harmonisation n'ait pas été poursuivi jusqu'au bout, et que le récent décret relatif au Code forestier, adopté en juillet dernier, n'ait pas été intégré de manière cohérente dans le décret délinquance. En effet, seuls y ont été intégrés les infractions prévues à l'article 101 dudit Code, sachant par ailleurs que ces infractions constituent, à elles seules, une catégorie d'infractions.

⁹ Ces agents, antérieurement désignés en vertu de l'A.E.R.W. 23.12.1992 portant désignation des agents compétents pour rechercher et constater les infractions en matière de protection de l'environnement, et qui seront prochainement désignés sur la base de dispositions du Code de l'environnement introduites par l'arrêté d'exécution du décr. 5.6.2008 (en cours d'élaboration à l'heure où nous écrivons ces lignes), sont les agents du Département de la Police et des Contrôles (DPC) pour la majorité des législations environnementales, mais aussi, dans certains cas, les agents et préposés forestiers, ou certains autres agents de la DGARNE.

¹⁰ Le décret délinquance environnementale s'inspire, sur ce point notamment, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale, du 25.3.1999 rel. à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, M.B. 24.6.1999.

¹¹ Et ce même si, comme nous le préciserons plus loin, des subventions sont prévues pour l'engagement ou le maintien à l'engagement de tels agents.

¹² L'abréviation DPC vise le "Département de la police et des contrôles" qui, suite à une décision du Gouvernement wallon du 6.12.2006 concernant la réforme des ministères wallons, englobe désormais l'ex-Division de la Police de l'Environnement (DPE), l'Unité de Répression des Pollutions (URP), ainsi que l'Unité Anti Braconnage (UAB).



ENVIRONNEMENT

Les intercommunales pourront, quant à elles, également bénéficier d'**agents intercommunaux**¹³. Ces agents seront proposés par l'intercommunale, mais désignés par le conseil communal.

L'introduction de la possibilité de désigner des agents intercommunaux répond à la demande de certaines intercommunales, qui avaient des difficultés à sanctionner les incivilités qu'elles rencontraient dans la pratique, notamment dans le cadre de la gestion des déchets, et plus particulièrement les incivilités commises dans les parcs à conteneurs.

Ensuite, le texte prévoit également la possibilité, pour le Gouvernement, de prévoir que seront compétents les **agents désignés par des organismes d'intérêt public**, agissant dans le cadre de leur objet social. A titre d'exemple, la SWDE pourrait se voir octroyer la possibilité de désigner des agents pour surveiller la bonne exécution des missions qui sont les siennes (production, distribution d'eau, ou encore protection des ressources aquifères).

Enfin, tenant compte des frais que représentent l'engagement ou le maintien à l'engagement d'un conseiller en environnement, le décret envisage l'hypothèse où l'agent serait engagé par une **association de projet** créée à cette fin ou existant déjà entre les différentes communes. Ceci parallèlement à la possibilité, pour les communes d'une même zone de police, de

conclure une **convention** entre elles, permettant à ou aux agent(s) concerné(s) d'être opérationnel(s) sur le territoire des autres communes¹⁴.

Par ailleurs, face à la diversité des agents susceptibles de contrôler le respect des lois et décrets visés par le décret délinquance environnementale, il est bien évident que le protocole de collaboration¹⁵ signé entre les différentes communes avec la DPE prendra encore plus de sens, et verra sans doute également son champ d'application élargi pour tenir compte des autres acteurs concernés. Ce protocole sera par ailleurs très utile dans la mesure où il prévoit déjà des obligations mutuelles d'information des agents en cas de constatation d'une pollution, et qu'il pourra également servir de base à l'échange d'informations concernant, notamment, les avertissements effectués¹⁶.

Enfin, pour clôturer ce point, rappelons que les agents cités supra ne sont pas compétents pour constater

les infractions en matière de chasse et de pêche, ainsi que celles relatives au Code forestier¹⁷.

Quelles conditions les agents doivent-ils remplir?

Le texte précise que, pour pouvoir être désigné en tant qu'agent constatateur, il faut:

- n'avoir subi aucune condamnation pénale;
- disposer d'un certificat de l'enseignement secondaire, soit supérieur, soit inférieur, complété par une expérience utile pour l'exercice de la fonction de 5 ans minimum au service d'une commune ou d'une intercommunale;
- remplir les conditions relatives à la formation arrêtée par le Gouvernement.

Il y a lieu d'observer qu'outre le dernier point, les modalités à remplir sont les mêmes que celles prévues à l'article 119bis NLC. Les mêmes agents pouvant

¹³ A cet égard, nous constaterons l'absence de précision, comme le projet de décret le prévoyait, par rapport aux types d'intercommunales pouvant proposer des agents. Le texte prévoyait en effet initialement qu'étaient visées les intercommunales pour lesquelles le conseil communal a confié la mission de gestion de déchets ou de gestion du cycle de l'eau.

¹⁴ Cette dernière possibilité étant déjà prévue dans le cadre de l'art. 119bis, NLC (par. 6).

¹⁵ Ce protocole, proposé à la signature des communes, a pour objectif d'assurer une gestion optimale de la délinquance environnementale, en évitant le double emploi et en veillant à la meilleure allocation

possible des ressources disponibles. Pour ce faire, il propose une collaboration accrue entre la commune et la Division de la Police de l'Environnement (nouvellement DPC) de la Direction générale de l'Agriculture des Ressources naturelles et de l'Environnement, favorisant de ce fait le constat de proximité des communes et l'expertise d'investigation de la DPE.

¹⁶ C. environnement, art. D.148, par. 2.

¹⁷ Restent donc notamment compétents, en vertu de ces législations, les gardes forestiers, cantonniers, chefs de station, gardes-champêtres, gardes-pêche, gardes des voies navigables, éclusiers, les commissaires voyers, ... ou encore les agents désignés au sens du Code forestier.



Tableau récapitulatif des différentes compétences en matière de constatation des infractions

QUI?	OÙ?	QUOI?
Police locale	En pratique, zone de police	Toutes les infractions visées par le décret sauf chasse, pêche et Code forestier.
Bourgmestre	Commune	Toutes les infractions visées par le décret sauf chasse, pêche et Code forestier.
DPC (DPE- URP- UAB) + agents RW	Région wallonne	Potentiellement toutes les infractions mais modalités réglementaires ou administratives délimitant le rôle de chacun.
Agents communaux	Commune sauf Convention entre communes	Toutes les infractions visées par le décret sauf chasse, pêche et Code forestier.
Agents intercommunaux	Communes les ayant désignés	Toutes les infractions visées par le décret sauf chasse, pêche et Code forestier.
Agents désignés par un OIP	Territoire d'action de l'OIP	En fonction de l'objet social de l'OIP.
Association de projets	Territoire des communes concernées	Toutes les infractions visées par le décret sauf chasse, pêche et Code forestier.

ENVIRONNEMENT

dès lors, à partir du moment où ils remplissent les conditions de formation qui seront prochainement arrêtées en vertu du décret délinquance, et qu'ils remplissent également les conditions de formation imposées en vertu de l'article 119bis NLC¹⁸, être compétents en vertu de ces deux décrets.

Ce qui n'empêche cependant pas le conseil communal de désigner des agents différents en fonction de la législation considérée.

Quant aux conditions à remplir en termes de formation, celles-ci doivent encore être arrêtées par le Gouvernement. Une attention particulière sera menée, au niveau de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à ce que les conditions de formation en question, tout en étant suffisamment complètes pour appréhender des problèmes environnementaux - le cas échéant, plus complexes que des petits dépôts de déchets - ne soient pas trop contraignantes pour les agents déjà en place. En ce sens, nous veillerons surtout à ce que l'acquis des différents agents, qu'ils soient agents constatateurs sur base de l'article 119bis NLC ou même responsables environnement au sein de la commune, soit valorisé au mieux.

Quelles modalités de subventionnement?

En plus des possibilités mises en place afin de favoriser les associations de communes, nous nous félicitons du fait que le décret prévoit également la possibilité, pour le Gouvernement, d'octroyer une subvention lorsqu'une commune, une intercommunale ou une association de projet en fait la demande, et ce aussi bien pour l'engagement, que pour le maintien à l'engagement d'un agent.

Cet article a été exécuté par l'arrêté "petits subsides" du 17 juillet 2008¹⁹, qui prévoit notamment une subvention pour l'engagement ou le maintien d'agents constatateurs exclusivement affectés au constat d'infractions environnementales. Cette subvention, d'un montant de 20.000 euros par équivalent temps plein, avec un maximum en fonction de la taille de la commune²⁰, devra néanmoins être activée par un arrêté du Gouvernement wallon pour être effective.

Parmi les autres conditions requises pour que la commune puisse bénéficier de cette subvention, l'arrêté

"petits subsides" précité impose aux communes les conditions suivantes:

- disposer d'un règlement de police précisant les infractions environnementales sanctionnées par la commune;
- mettre en œuvre un plan d'actions en vue de lutter contre les infractions environnementales avec, dans ce cadre, l'obligation de mettre en place une ou plusieurs campagnes régulières de prévention et de sensibilisation aux infractions environnementales relatives aux déchets et à la propreté²¹;
- l'obligation d'afficher, de manière visible sur leur territoire, le tarif des amendes appliquées par la commune²².

Les moyens d'investigation

L'ensemble des agents visés supra²³ ont, dans le cadre de leurs missions d'investigation, des pouvoirs relativement larges. Des améliorations ayant, dans certains cas, été effectuées au vu de l'expérience acquise précédemment.

A cet égard, alors que les agents devaient auparavant avoir des "indices sérieux" qu'une infraction était commise dans un établissement avant de pouvoir intervenir, nous noterons qu'ils peuvent dorénavant, "pénétrer, à tout moment, dans les installations, locaux, terrains et autres lieux sauf s'ils constituent un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution"²⁴.

Ils pourront également, dans l'accomplissement de leurs missions, procéder à tous examens, contrôles, enquêtes, etc. et, notamment, interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la

surveillance, se faire produire tout document, ainsi que contrôler l'identité de tout contrevenant; prélever des échantillons, faire procéder à des analyses; prendre toute mesure conservatoire nécessaire en vue de l'administration de la preuve, ou encore procéder à des mesures de police administrative permettant de retirer de la circulation des objets pouvant être source d'une atteinte à l'environnement.

Outre les agents bénéficiant de la qualité d'officier de police judiciaire²⁵, les autres agents compétents exercent, dans le cadre de leurs moyens d'investigation, des missions de police judiciaire²⁶.

L'exercice de ces missions de police judiciaire pose la délicate question du statut de ces agents. Ceux-ci exerçant non seulement des missions de police judiciaire, et dépendant de ce fait du pouvoir judiciaire, mais exerçant aussi des missions à caractère administratif, et dépendant, dans ce cadre, d'une autorité administrative. Quoi qu'il en soit, la question du statut applicable à ces agents ne doit pas remettre en cause le bon fonctionnement du service communal et l'affectation adéquate de ces derniers au sein des services de la commune.

Les mesures de contraintes

Le décret prévoit diverses mesures de contraintes, allant de l'avertissement préalable à la constatation de l'infraction, à l'adoption de mesures de police administrative, ou encore à la mise en œuvre d'un mécanisme de perception immédiate. Alors que certaines de ces mesures peuvent être exercées par les

¹⁸ A.R. 5.12.2004 fixant les conditions minimales auxquelles doivent répondre les agents communaux tels que définis par l'art. 119bis, par.6, al.2, 1°, NLC, M.B. 29.12.2004.

¹⁹ A.G.W. 17.7.2008 rel. à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, M.B. 21.8.2008.

²⁰ A savoir: 20.000 euros pour les communes de moins de 10.000 habitants, 40.000 pour les communes de 10.000 à moins de 25.000 habitants, ou encore 60.000 euros pour les communes de plus de 25.000 habitants. Tant les modalités de calcul du nombre d'habitants de la commune que la procédure d'introduction de la demande étant précisées à l'art. 19 de cet arrêté du 17.7.2008.

²¹ Ceci dans le respect des axes stratégiques définis le cas échéant par le Ministre.

²² Le texte prévoyant par ailleurs que le Ministre précise les modalités d'affichage, ainsi que les mentions à faire figurer sur les affiches.

²³ A l'exception, toujours, des agents compétents en vertu des législations sur la chasse, la pêche, ainsi que du Code forestier.

²⁴ L'autorisation préalable du juge d'instruction étant requise dans cette dernière hypothèse. La notion de domicile se définit, quant à elle, comme étant l'endroit où la personne entend exercer les activités liées à sa sphère d'activité. Sont ainsi considérés comme entrant dans cette notion: la maison habitée, le kot, la caravane aménagée en résidence, mais aussi le garage attenant à la maison, ou encore le jardin clôturé attenant à la maison. V. sur ce point: S. Smoos, *Les pouvoirs des communes en matière de police administrative générale*, UVCW, 2008, p. 46.

²⁵ A savoir, le bourgmestre, ainsi que certains agents de police.

²⁶ Le législateur ayant répondu à la remarque de la section de législation du Conseil d'Etat, pour qui la Région n'était pas compétente pour accorder ou octroyer la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire à des agents communaux et intercommunaux, par l'introduction, dans le CDLD, d'une disposition (art. L1216-3) prévoyant que: "*Les agents communaux ou d'intercommunales qui assurent une mission de gestion des déchets ou de gestion du cycle de l'eau peuvent assurer des missions de police judiciaire à caractère régional [...].*"



ENVIRONNEMENT

agents chargés de la constatation des infractions, d'autres sont réservées en priorité au bourgmestre avec, dans certaines circonstances, possibilité d'action pour les agents désignés par le Gouvernement.

L'avertissement préalable

Déjà dans la plupart des cas de pratique courante, et parfois même prévu en vertu de certains textes, l'avertissement préalable à tout procès-verbal a désormais été harmonisé, et fait l'objet de l'article D.148 du Code de l'environnement.

Les agents chargés de la surveillance peuvent donc, préalablement à tout procès-verbal, dresser un avertissement. Ce dernier peut être adressé à l'auteur présumé de l'infraction, au propriétaire du bien où celle-ci a été commise, ou au propriétaire d'où provient le fait constitutif de l'infraction.

Cet avertissement, justifié par le législateur par la volonté de favoriser une approche préventive²⁷, est assorti d'un délai de régularisation²⁸. Si, à l'issue de ce délai, aucune régularisation n'a eu lieu, l'agent est en droit de dresser un procès-verbal. Notons que rien n'empêche l'agent de dresser d'emblée un procès-verbal. L'avertissement préalable n'étant en effet qu'une faculté dans le chef de l'agent.

Enfin, le décret prévoit que les différents agents susceptibles de donner un avertissement se tiennent mutuellement informés, sans délai, des avertissements dont ils sont auteurs, et qu'ils en établissent un rapport à l'issue du délai de régularisation²⁹.

La constatation des infractions

L'article D.141 du Code de l'environnement

prévoit que "*les agents constatent les infractions par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire*".

Sous réserve du cas particulier des législations relatives à la chasse, à la pêche et au Code forestier, il est prévu que les agents procèdent à la constatation de l'ensemble des infractions visées par le décret. Le législateur ayant voulu, par là, répondre à un souci d'efficacité en étendant de manière large les possibilités de constatation des infractions.

D'autre part, le procès-verbal ainsi dressé fera foi jusqu'à preuve du contraire, ceci par exception à la règle générale selon laquelle un procès-verbal ne vaut que comme simple renseignement.

Par ailleurs, le décret prévoit la possibilité, si l'agent l'estime opportun, de suggérer au procureur du Roi de faire application des articles 246bis (tran-

saction pénale) et 216ter (médiation pénale) du Code d'instruction criminelle. Il pourrait en effet s'avérer utile, dans certains dossiers, que ces procédures soient mises en œuvre³⁰.

Une fois le procès-verbal dressé, celui-ci doit être communiqué, dans les 15 jours de la constatation de l'infraction³¹, au procureur du Roi territorialement compétent, qui décidera de l'orientation que prendra le dossier.

Sans entrer d'emblée dans les détails de la procédure de sanction, précisons qu'une copie du procès-verbal est, à ce stade, également transmise aux fonctionnaires qui seront, le cas échéant, chargés d'infliger une amende administrative³².

Enfin, en tant qu'élément essentiel permettant d'aiguiller le reste de la procédure, il est prévu que le procès-verbal contienne certaines mentions telles que: la date à laquelle celui-ci a été envoyé ou remis au procureur

²⁷ Le commentaire des articles justifiant l'officialisation de ce mécanisme d'avertissement par le fait que "ce système présente l'avantage d'éviter que l'ignorance de la loi ou de la situation infractionnelle puisse être invoquée", et qu'"il part du principe qu'une mise en demeure précontentieuse du contrevenant avant toute mesure répressive éventuelle assure une meilleure effectivité des normes en cause". Il donne en effet "la priorité à la prévention, au dialogue et à la recherche de solutions". (comm. art., op. cit., p.9).

²⁸ Ce délai devant donc être mis à profit pour régulariser la situation, ou à tout le moins, dans l'hypothèse où il n'y a rien à régulariser, correspondre à la fin de la situation infractionnelle.

²⁹ Cette exigence relative au rapport a été introduite suite à la remarque du Conseil d'Etat pour qui il est apparu utile d'imposer la rédaction d'un rapport à l'issue du délai imparti, afin d'éviter toute incertitude quant au point de savoir si la situation concernée a été régularisée ou non. (Avis C.E., 43.059/NR/4, p. 62).

³⁰ D'après l'exposé des motifs, il est apparu utile de rappeler la faculté de suggérer l'application de ces

mécanismes à des dossiers dans lesquels ces procédures paraîtraient particulièrement pertinentes (Exp. Mot., op. cit. 8). Pour rappel, la transaction pénale vise l'hypothèse dans laquelle le procureur du Roi propose, sous certaines conditions, à l'auteur de l'infraction, le paiement d'une somme d'argent à l'Etat, laquelle éteint les poursuites, tandis que la médiation pénale vise l'hypothèse dans laquelle le procureur du Roi propose, sous certaines conditions, à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage causé par l'infraction et à lui en fournir la preuve, ou lui propose de réaliser des travaux d'intérêt général ou une formation déterminée.

³¹ Consciente des difficultés susceptibles d'être rencontrées dans la pratique face à un délai aussi court, et face au risque que de nombreux constats ne puissent, pour cause de dépassement de ce délai, plus être pris en compte, l'UVCW avait demandé de faire passer ce délai à 30 jours. N'ayant pas obtenu gain de cause sur ce point, un amendement parlementaire a néanmoins été introduit, supprimant la mention "à peine de nullité" de la version originelle.

³² Art. D.162, al. 3. Cf. infra.



ENVIRONNEMENT

du Roi et, dans le cas d'une infraction constatée par le bourgmestre, par un agent désigné par le conseil communal, ou par un agent de la police locale ayant qualité d'officier de police judiciaire, s'il y a lieu, la disposition du règlement communal servant de base à l'incrimination.

L'adoption de mesures administratives

Parmi les mesures réservées au bourgmestre – voire, sous certaines conditions³³, aux agents désignés par le Gouvernement – figurent les mesures de contrainte visées à l'article D. 149 du Code de l'environnement³⁴.

En vertu de cet article, le bourgmestre ou les agents désignés par le Gouvernement peuvent, lorsqu'il a été dressé procès-verbal d'une infraction aux législations visées par le décret délinquance³⁵ et intégrées dans le Code de l'environnement, prendre les mesures visées à cet article, ainsi que "*toute autre mesure utile pour faire cesser un danger pour l'environnement, en ce compris la santé humaine*".

Au titre des autres nouveautés, un recours – non suspensif – contre les mesures prises en vertu de cet article est désormais ouvert aux destinataires desdites mesures. Introduit dans les 30 jours de la décision contestée, le Gouvernement dispose ensuite de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut de décision dans ce délai, la décision faisant l'objet du recours est censée être confirmée.

D'autre part, alors qu'auparavant le bourgmestre était tenu d'attendre l'avis, qu'il soit positif ou négatif, des agents de la DPE avant de prendre des mesures, l'article D. 149 prévoit désormais que les mesures sont prises "sur rapport de l'agent" qui a dressé le procès-verbal. Cet agent pouvant être soit un agent régional, soit un agent désigné au niveau local.

L'extinction éventuelle de l'action publique moyennant une transaction

A la fois mesure de contrainte et sanction, le décret relatif à la délinquance environnementale introduit la possibilité, déjà applicable en matière de roulage³⁶, de procéder à une "perception immédiate" – ou à tout le moins dans un délai de 5 jours ouvrables – d'une amende pour certaines infractions. Un

des objectifs de cette nouvelle procédure étant de viser également les personnes qui n'ont pas de domicile en Belgique³⁷.

Certaines conditions sont néanmoins requises pour que cette transaction puisse être proposée: le fait ne doit pas avoir causé de dommage immédiat à autrui, et le contrevenant doit être d'accord³⁸ avec la mesure proposée.

Ensuite, la perception immédiate est limitée à certaines infractions, parmi lesquelles nous trouvons l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes³⁹, ainsi que l'abandon des déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau⁴⁰.

En outre, le décret précise que, lorsque c'est possible⁴¹, l'agent impose au contrevenant de remettre les lieux dans leur *pristin* état ou dans un état tel qu'il ne présente plus aucun danger ni ne constitue plus aucune nuisance pour l'environnement ou la santé humaine. Il s'agit bien là d'une mesure supplémentaire par rapport à la somme perçue, et non pas d'une mesure alternative qui dispenserait le contrevenant de payer l'amende transactionnelle.

Par ailleurs, s'agissant d'une transaction qui vise à éteindre l'action publique à propos d'infractions restant, par ailleurs, de nature pénale, l'arti-

cle D.159 prévoit une procédure par laquelle le ministère public peut éventuellement se saisir du dossier pour exercer l'action publique.

Ce dernier, qui a par ailleurs reçu le procès-verbal de l'infraction⁴², peut en effet notifier à l'intéressé, dans les 30 jours à compter du jour du paiement, qu'il entend reprendre l'action à son compte. Le décret prévoyant, dans ce cas, un mécanisme d'imputation du montant perçu sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée, ou encore un mécanisme de restitution de l'amende perçue par l'agent en cas d'acquiescement ou en cas d'excédent par rapport à la condamnation.

Néanmoins, si aucune condamnation pénale n'est prononcée, et a fortiori, si le ministère public ne réagit pas, la somme perçue suite à la perception immédiate est, selon l'agent qui a constaté l'infraction, destinée à alimenter le Fonds pour la protection de l'Environnement⁴³, section incivilités environnementales ou est payée au profit de la commune.

Les modalités pratiques de la perception immédiate ainsi que les montants applicables feront quant à eux prochainement l'objet d'un arrêté d'exécution de la part du Gouvernement.

Au niveau des sanctions

C'est au niveau des sanctions que l'on

³³ A savoir, en cas d'inaction du bourgmestre pendant 15 jours à dater de l'envoi du rapport réalisé suite à un avertissement, ou lorsque l'imminence d'un danger est telle que le moindre retard provoque un risque pour l'environnement, en ce compris la santé humaine.

³⁴ A savoir, la possibilité d'ordonner la cessation totale ou partielle d'une exploitation, de mettre les appareils sous scellés et, au besoin, procéder à la fermeture provisoire de l'installation, imposer un plan d'intervention ou l'introduction d'un plan de remise en état, et prendre toute autre mesure utile pour faire cesser un danger pour l'environnement, en ce compris la santé humaine.

³⁵ Plus précisément aux législations visées à l'al. 1^{er} de l'art. D.138. Ce qui exclut donc les législations en matière de chasse et de pêche, ainsi que celle relative au Code forestier.

³⁶ A.R. 22.12.2003 rel. à la perception et la consignation d'une somme lors de la constatation des infractions rel. à la loi sur la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution.

³⁷ De la même manière que ce qui est prévu en matière de roulage, l'étranger qui ne souhaite pas payer la transaction immédiate, est néanmoins tenu de consigner une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels. Le montant de cette somme ainsi que les modalités de sa perception doivent néanmoins encore être fixés par le Gouvernement.

³⁸ Celui-ci gardant en effet la possibilité d'opter pour la voie classique, à savoir la poursuite éventuelle par le parquet suivie d'une éventuelle saisine du juge

ou, alternativement, à une éventuelle imposition d'une amende administrative.

³⁹ A l'exception néanmoins de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, tels que réglementés par le Code rural et le Code forestier.

⁴⁰ Figurent également parmi les infractions pouvant donner lieu à de la perception immédiate: le défaut de permis d'environnement ou de déclaration ou le non-respect des conditions d'exploitation conformément au décr. 11.3.1999; les infractions de 3^e et de 4^e catégories aux législations visées à l'art. D.138, par. 1^{er}; les infractions à la loi sur la chasse, à la loi sur la pêche, ainsi que les infractions visées à l'art. 102 du Code forestier.

⁴¹ Une telle régularisation étant, en effet, impossible lorsque l'infraction résulte, p. ex., d'une incinération de déchets.

⁴² En vertu de l'art. D.141 du Code de l'environnement.

⁴³ Ce Fonds pour la protection de l'environnement, créé par le décr. 5.6.2008, comporte deux sections: la section "incivilités environnementales", et la section "protection des eaux". Les recettes de la section "incivilités environnementales" de ce Fonds seront affectées à la réalisation de mesures de compensation ou de réhabilitation, d'actions en matière d'environnement-santé, d'actions de promotion de la prévention par le contrôle et l'autocontrôle, ou encore à la mise en place de projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement.



ENVIRONNEMENT

peut dire que le décret innove le plus. En effet, outre la mise en place d'une catégorisation des sanctions applicables aux différentes infractions visées, ce texte développe un mécanisme d'amendes administratives, tant d'un point de vue régional que communal.

La catégorisation des infractions

Le texte prévoit désormais quatre catégories d'infractions: l'une concernant les crimes, les autres concernant les délits ainsi que les contraventions environnementaux.

Les infractions de la première catégorie, constitutives de crimes environnementaux, visent les comportements qui auraient été constitutifs d'infractions de deuxième catégorie s'ils n'avaient pas été commis sciemment et avec intention de nuire, et s'ils n'avaient pas mis ou été susceptibles de mettre en danger la santé humaine. Ces infractions, du fait de leur gravité, sont uniquement passibles de sanctions pénales⁴⁴.

Les infractions des autres catégories se retrouvent, quant à elles, dans les diverses législations environnementales visées par le décret. Outre les comportements incriminés dans ces différents textes, se rajoutent aux infractions de deuxième catégorie certains comportements tels que: le fait de s'opposer, d'enfreindre, ou de ne pas respecter les mesures de contrainte imposées en vertu de l'article D.149; le fait de s'opposer ou d'entraver les missions des agents; ou encore le fait de s'opposer ou d'entraver les mesures de restitution prononcées par le juge.

Enfin, les infractions de catégories 3 et 4 visent des comportements dont la gravité est moins importante, et qui se distinguent par l'importance de la sanction qui leur est applicable⁴⁵.

Les sanctions: pénales ou administratives?

Les infractions de 2^e, 3^e et 4^e catégories sont passibles, alternativement, soit de sanctions pénales⁴⁶, soit d'amendes

administratives. Certaines infractions étant, par ailleurs, comme vu précédemment, également passibles de faire l'objet d'une perception immédiate.

Pour rappel, la poursuite pénale est du ressort du procureur du Roi. Celui-ci poursuit l'infraction et en demande la sanction par un juge de l'ordre judiciaire. L'amende administrative sera, quant à elle, infligée au niveau de l'administration régionale ou, le cas échéant, au niveau communal⁴⁷.

S'agissant d'infractions passibles de sanctions pénales, la priorité est laissée au procureur du Roi de poursuivre. C'est pourquoi il lui est, dans un premier temps, demandé de se prononcer sur les suites qu'il entend donner à l'infraction⁴⁸.

A cette fin, le décret prévoit que l'agent qui a constaté l'infraction envoie, dans les 15 jours de la constatation de l'infraction⁴⁹, l'original du procès-verbal de cette infraction au procureur du Roi territorialement compétent.

Le procureur du Roi dispose alors d'un certain délai à compter de la réception du procès-verbal, qui diffère en fonction de la catégorie de l'infraction⁵⁰, pour informer l'administration régionale de l'environnement ou, le



⁴⁴ Celles-ci pouvant aller d'une peine d'emprisonnement de 10 à 15 ans, et/ou d'une amende comprise entre 100.000 et 10.000.000 euros.

⁴⁵ La sanction pénale applicable à ces autres catégories d'infractions allant d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et/ou d'une amende d'au moins 100 euros et de maximum 1.000.000 euros pour les infractions de catégorie 2, d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et/ou d'une amende d'au moins 100 euros et de maximum 100.000 euros pour les infractions de catégorie 3, et d'une amende d'au moins 1 euro et de 1.000 euros maximum pour les infractions de catégorie 4.

⁴⁶ Sauf si le ministère public envisage de faire usage ou fait usage des pouvoirs que lui attribuent les art. 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle.

⁴⁷ Cf. infra.

⁴⁸ Une solution contraire, consistant à ne pas imposer la communication des procès-verbaux au parquet afin d'alléger la procédure, comme préconisée lors des débats parlementaires (Doc. 771 (2007-2008) - N° 13), aurait impliqué une dépénalisation des infractions concernées, non souhaitable à notre estime.

⁴⁹ Cfr. supra note 31.

⁵⁰ 30 jours pour les infractions de 4^e catégorie; 60 jours pour les infractions de 3^e catégorie; et 90 jours pour les infractions de 2^e catégorie. Le projet de décret prévoyait originellement un délai unique quelle que soit la catégorie de l'infraction. Originellement de 60 jours pour toutes les infractions, ce délai a été modifié par amendement avec pour objectif affiché de réduire les délais de procédure. Néanmoins, force est de constater que l'effet risque d'être contraire, sachant que les infractions les plus courantes en termes d'incivilités - abandon de déchets - constituent, en réalité, des infractions de 2^e catégorie.

ENVIRONNEMENT

cas échéant, le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'une information⁵¹ ou qu'une instruction⁵² a été ouverte ou que des poursuites ont été entamées, ou qu'il estime devoir classer le dossier à défaut de charges suffisantes.

Tant que court ce délai, aucune amende administrative ne peut être infligée, sauf si le procureur du Roi a fait savoir qu'il ne réserverait pas de suite aux faits. Par ailleurs, une fois ce délai dépassé, les faits ne pourront plus être sanctionnés que de manière administrative⁵³.

Le procureur du Roi doit informer de sa décision de poursuivre ou de ne pas poursuivre. Sachant que le délai dont dispose ce dernier pour répondre se calcule à partir de la réception du procès-verbal, il est prévu que celui-ci mentionne la date à laquelle celui-ci a été envoyé, ou remis au procureur du Roi.

Enfin, afin que le procureur du Roi sache qui, de l'administration régionale de l'environnement ou du fonctionnaire sanctionnateur communal, il doit informer de cette même décision, le procès-verbal mentionne également, s'il y a lieu, et lorsqu'il émane du bourgmestre, d'un agent désigné par le conseil communal⁵⁴, ou d'un agent de la police locale, la disposition du règlement communal transgressée, et qui sert de base à l'incrimination.

Amende administrative: communale ou régionale?

Parallèlement au développement des amendes administratives régionales,

il est très vite apparu nécessaire de donner la possibilité, aux communes le désirant, de mettre en œuvre, à leur niveau, un système d'amendes administratives pour certaines infractions. L'objectif étant de réprimer les incivilités à caractère environnemental rencontrées au sein de la commune. Cette possibilité, désormais explicitement prévue dans le décret, présente l'avantage de ne pas être limitée par l'interdiction de la double incrimination comme l'est le mécanisme mis en place par l'article 119bis NLC⁵⁵.

Il était néanmoins important, au vu de la disparité de moyens humains et financiers des communes, que la mise en place d'un système d'amendes administratives communales reste un choix pour cette dernière. Un choix, certes, mais qui devait se conjuguer avec la nécessité de faire en sorte que les comportements infractionnels soient sanctionnés sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne. A cette première exigence venait s'ajouter une difficulté supplémentaire, à savoir de faire en sorte que les agents régionaux ne soient pas tenus de connaître les particularités de chaque règlement communal.

C'est à ces différents objectifs que le mécanisme mis en place au sein du décret entend répondre.

Ainsi, le législateur a-t-il prévu la possibilité, pour la commune, de reprendre dans un règlement communal, en tout ou en partie⁵⁶, certaines infractions. Ces dernières, visées à l'article D.167, par. 1^{er}, concernent l'incinération de

déchets ménagers et l'abandon de déchets⁵⁷, ainsi que les infractions de 3^e et de 4^e catégories⁵⁸. Pour pouvoir être sanctionnées au niveau communal, une ou plusieurs de ces infractions devront effectivement être reprises dans le règlement communal.

Parallèlement à cette première condition, l'infraction devra également, afin de pouvoir être sanctionnée au niveau communal, être constatée à ce niveau. C'est la raison pour laquelle le décret prévoit que cette dernière doit, pour



Tableau récapitulatif des infractions susceptibles d'être reprises dans un règlement communal

Résumé des infractions susceptibles d'être reprises dans un règlement communal

- Infractions de 2^e catégorie
 - Incinération et abandon de déchets (50 à 100.000 euros)
- Infractions de 3^e catégorie: (50 à 10.000 euros)
 - Art. 10 loi 28.12.1964 (lutte contre la pollution atmosphérique)
 - Art. 17 loi 28.12.1967 (cours d'eau non navigables): entrave du dépôt de terres
 - Art. 63 loi 12.7.1973 (conservation de la nature)
 - Art. 11 loi 18.7.1973 (lutte contre le bruit)
- Certaines formalités relatives au décret PE
- Certaines infractions en matière d'eau de surface (Règlement général d'assainissement) + certaines en matière d'eau souterraine
 - Prises et pompages d'eau souterraine + tarification... + paiement des taxes
- Infractions en matière de voies hydrauliques
- Infractions de 4^e catégorie (1 à 1.000 euros)
 - Art. 17 loi 28.12.1967 (cours d'eau non navigables): autres infractions
 - Art. 63 loi 12.7.1973 (conservation de la nature): autres infractions
 - Code de l'environnement: entraves à l'enquête publique
 - Certaines infractions en matière d'eau destinée à la consommation humaine

⁵¹ Ensemble des actes destinés à rechercher les infractions, leurs auteurs et les preuves, et à rassembler les éléments utiles à l'exercice de l'action publique (art. 28bis, par.1^{er}, al. 1^{er}, CIC).

⁵² Ensemble des actes qui ont pour objet de rechercher les auteurs d'infraction, de rassembler les preuves et de prendre les mesures destinées à permettre aux juridictions de statuer en connaissance de cause (art. 55, al. 1^{er}, CIC).

⁵³ Le système se basant sur la procédure applicable aux infractions mixtes de 2^e catégorie tel qu'envisagé par l'art. 119bis NLC.

⁵⁴ Et ce en application de l'art. D. 140, par. 3, du Code de l'environnement.

⁵⁵ Sous réserve, toujours, de l'application de l'art. 119bis, par. 8bis, NLC, mais dont l'application ne peut de toute façon pas être faite pour des infractions constatées par des agents communaux, ceux-ci ne pouvant pas constater des infractions pénales. Or, rappelons que l'application de l'art. 119bis, par. 8bis, NLC, implique nécessairement la reconnaissance de l'existence d'un comportement pouvant être sanctionné de manière administrative et pénale.

⁵⁶ La commune étant donc libre, en vertu du principe de l'autonomie communale et de ses particularités locales, de choisir les infractions qu'elle souhaite reprendre dans son règlement communal. Il

ne nous semble néanmoins pas, comme le prévoit l'art. 119bis, NLC, qu'elle puisse fixer elle-même une fourchette pour les sanctions qu'elle entend apporter aux divers comportements infractionnels.

⁵⁷ A noter que, même si ces infractions peuvent être sanctionnées au niveau communal, elles n'en constituent pas moins des infractions de 2^e catégorie reprises à l'art. 51 du décret déchets. De tels comportements constituent, en effet, un non-respect de l'art. 7 du décret déchets.

⁵⁸ Le législateur n'a en effet pas entendu confier à la commune la sanction de toutes les infractions environnementales. Par ailleurs, alors que la dernière catégorie d'infractions était originellement conçue comme une catégorie comprenant l'ensemble des infractions susceptibles d'être sanctionnées au niveau communal, et ce sans nécessairement envisager une cohérence au niveau de la sanction applicable à ces comportements, le texte prévoit désormais une catégorisation des infractions justifiée en fonction de leur gravité. Se retrouveront dès lors en catégories 3 et 4 des comportements n'intéressant pas nécessairement les communes et pour lesquelles celles-ci ne disposeront sans doute pas, du fait de leur caractère très technique, de la compétence pour les sanctionner. Il suffira, dans ce cas, que ces dernières ne les reprennent pas dans leurs règlements communaux.

ENVIRONNEMENT

suivre la voie communale, être constatée par le bourgmestre, par un agent désigné par le conseil communal, ou encore par un agent de la police locale. Si tel n'est pas le cas, et si l'infraction est constatée par un autre de ces agents, la sanction suivra la voie régionale. Ceci afin d'éviter qu'un agent constatateur régional, par exemple, doive connaître l'entièreté des règlements communaux de son district, voire de l'ensemble des communes wallonnes.

Une deuxième hypothèse dans laquelle la sanction éventuelle sera également régionale vise le cas où l'infraction, quoique constatée par le bourgmestre, un agent communal ou par un agent de la police locale, ne figure pas dans le règlement communal. Dans ce cas, la commune n'aura en effet pas jugé opportun d'y appliquer une sanction au niveau communal, et celle-ci sera par conséquent infligée au niveau régional.

Fonctionnaire sanctionnateur: régional ou "communal"

La Région wallonne devra prochainement procéder à la désignation d'agents auxquels elle confiera la mission de sanctionner les infractions environnementales.

Au niveau communal, le conseil communal sera, quant à lui, tenu, s'il souhaite mettre en œuvre le système

d'amendes administratives communales, de désigner un fonctionnaire sanctionnateur, dit communal. De la même manière que le prévoit déjà l'article 119bis de la nouvelle loi communale, celui-ci pourra soit être le secrétaire communal, soit un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis⁵⁹.

Par ailleurs, le texte prévoit également la possibilité, pour le conseil communal, de désigner un fonctionnaire sanctionnateur provincial⁶⁰. Ce fonctionnaire, qui sera proposé par le conseil provincial, disposera d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

Concernant les relations entre la commune et la province, il est prévu que la province reçoive de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial. Le montant de cette indemnité ainsi que les modalités de paiement de cette dernière doivent être prévus préalablement par une convention signée entre la province et la commune. Nous renvoyons, à cet égard, aux conventions actuellement conclues entre les communes et les provinces, en application de l'article 119bis NLC.

On le voit, le régime prévu par le décret

délinquance environnementale est donc, à peu de chose près, très similaire à celui prévu par l'article 119bis NLC. Rien n'empêche donc que ce soit le même fonctionnaire sanctionnateur, qu'il soit provincial ou communal, qui soit compétent pour sanctionner les différentes infractions.

La procédure administrative

Une fois que le fonctionnaire, "communal" ou régional, qui sera en charge d'infliger la sanction est déterminé, commence alors la procédure administrative. Pour rappel, passé le délai dont dispose le procureur du Roi pour avertir des suites réservées à l'infraction, ou lorsque ce dernier a précisé, d'emblée, qu'il n'entendait pas poursuivre, les faits ne peuvent plus être sanctionnés que de manière administrative. Dans ce cas, le fonctionnaire sanctionnateur, "communal"⁶¹ ou régional selon les cas, décide s'il y a lieu d'entamer la procédure administrative.

S'il décide d'entamer cette procédure, il est tenu de respecter une procédure spécifique en vue de respecter les droits de la défense. Il est, en ce sens, tenu de communiquer au contrevenant toute une série d'informations, et ce par lettre recommandée.

Parmi ces informations figurent les faits reprochés, la disposition légale transgressée, la possibilité pour le contrevenant de se faire représenter par un conseil, de venir consulter son dossier, ou encore de la possibilité dont il dispose d'exposer, par écrit⁶², dans un délai de 15 jours après qu'il ait été invité pour ce faire, ses moyens de défense ainsi que la possibilité de demander la défense orale de son cas⁶³.

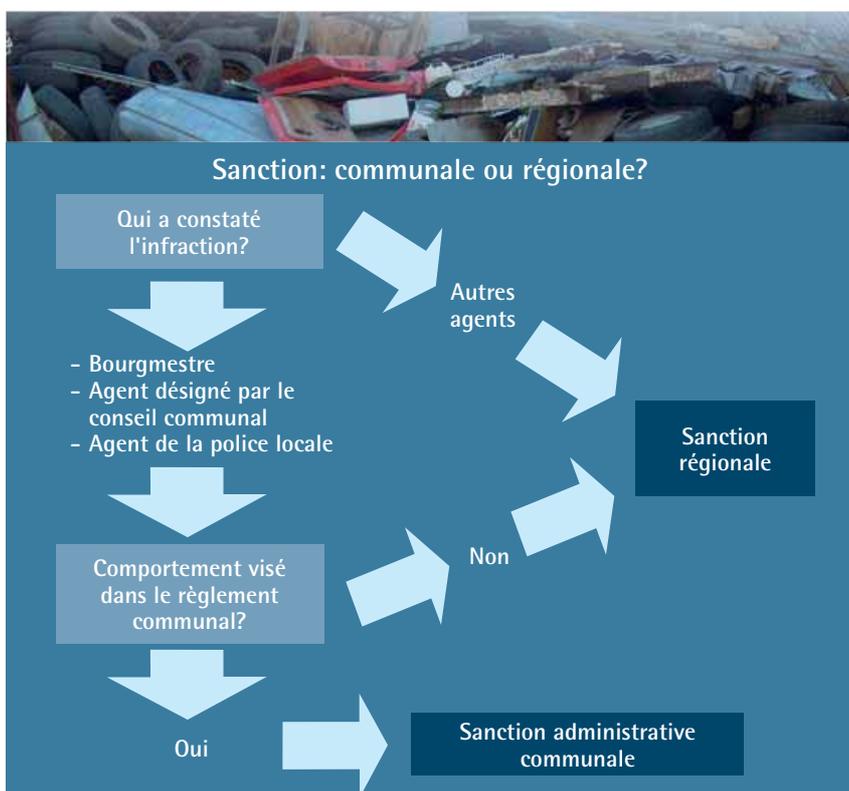
⁵⁹ A l'exception néanmoins d'un agent ("constatateur", au sens de l'art. D.139, 1°), ou du receveur communal.

⁶⁰ Au contraire du régime organisé par l'art. 119bis NLC, et précisé par l'A.R. 7.1.2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la L. 13.5.1999 rel. aux sanctions administratives dans les communes (M.B. 2.2.2001), il n'est pas requis que la désignation du fonctionnaire sanctionnateur provincial dépende de l'absence de disponibilité d'un tel fonctionnaire sanctionnateur au niveau communal.

⁶¹ Cette notion comprenant également le fonctionnaire sanctionnateur provincial désigné par la commune.

⁶² Le texte précisant que les moyens de défense doivent être communiqués par lettre recommandée ou par toute autre modalité déterminée par le Gouvernement, et qui confère une date certaine à l'envoi.

⁶³ Le contrevenant n'ayant néanmoins pas le droit de demander une défense orale dans l'hypothèse où le fonctionnaire sanctionnateur estime que l'amende n'excéderait, a priori, pas les 62,50 euros.



ENVIRONNEMENT

A l'échéance d'un délai de 15 jours, raccourci lorsque le contrevenant signifie ne pas contester les faits, ou à l'issue d'une défense orale éventuelle, le fonctionnaire sanctionneur, "communal" ou régional selon le cas, peut imposer l'amende administrative prévue par le décret (amende administrative régionale) le cas échéant reprise dans le règlement communal (amende administrative communale)⁶⁴.

Une fois la décision prise, celle-ci doit être notifiée au contrevenant ainsi qu'au fonctionnaire sanctionneur qui aurait pu être compétent mais qui, au vu de la voie régionale ou communale prise par la sanction, n'a pas été désigné pour infliger la sanction⁶⁵.

Cette notification doit intervenir dans les 180 jours à partir du jour de la réception de la copie du procès-verbal. Le texte précise par ailleurs qu'aucune amende administrative ne peut être infligée passé ce délai de 180 jours⁶⁶.

Sauf introduction d'un recours, la décision a *force exécutoire* 30 jours après sa notification. L'amende est payée au profit de la commune lorsque cette dernière est infligée par un fonctionnaire sanctionneur communal, ou au profit du Fonds pour la protection de l'environnement, section incivilités, lorsqu'elle est infligée par un fonctionnaire sanctionneur régional⁶⁷.

En matière de *recours* contre la décision, le décret ouvre la possibilité au contrevenant, à l'administration régionale de l'environnement (à l'encontre des décisions du fonctionnaire

sanctionneur communal ou provincial), à la commune (à l'encontre des décisions du fonctionnaire sanctionneur régional ou provincial) d'introduire un recours dans un délai de 30 jours, prenant cours à compter de la notification de la décision ou du délai dans lequel cette dernière aurait dû être rendue.

Le recours, qui suspend la décision contestée, est introduit par voie de requête devant le tribunal de police lorsqu'il s'agit d'une infraction de 3^e et de 4^e catégories, et par voie de requête devant le tribunal correctionnel lorsqu'il s'agit d'une infraction de 2^e catégorie. Les décisions de ces instances ne sont pas susceptibles d'appel.

On le voit, mis à part certains aménagements, notamment au niveau des délais, qui tiennent compte du caractère de gravité de certaines infractions, la procédure tend à se calquer sur celle prévue par l'article 119bis NLC. L'Union des Villes et Communes de Wallonie a, à cet égard, eu l'occasion d'insister sur la nécessité, tant

pour des raisons de simplification administrative que pour éviter des erreurs d'ordre juridique, que les deux procédures soient les plus similaires possible. Quelques différences de procédures subsistent toutefois, nous ne manquerons pas d'être attentifs lors de l'application pratique de ce texte, afin de relayer auprès du Ministre de l'Environnement les éventuels problèmes rencontrés.

Les mineurs: soumis au système d'amende administrative?

Le régime d'amendes administratives introduit par le décret n'est, en vertu de l'article D. 169 du Code de l'environnement, "*pas applicable aux mineurs d'âge mais aux titulaires de l'autorité parentale*".

Soulevée lors des débats parlementaires ayant mené à l'adoption du décret "décret délinquance environnementale"⁶⁸, cette possibilité de sanctionner les titulaires de l'autorité parentale en cas d'infraction commise par des mineurs d'âge pose question au regard du principe de la person-

⁶⁴ L'art. D.164 du Code de l'environnement prévoit par ailleurs que les fonctionnaires chargés d'infliger l'amende administrative peuvent accorder aux auteurs de l'infraction des mesures de sursis à exécution. Ils peuvent d'autre part réduire la peine au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes.

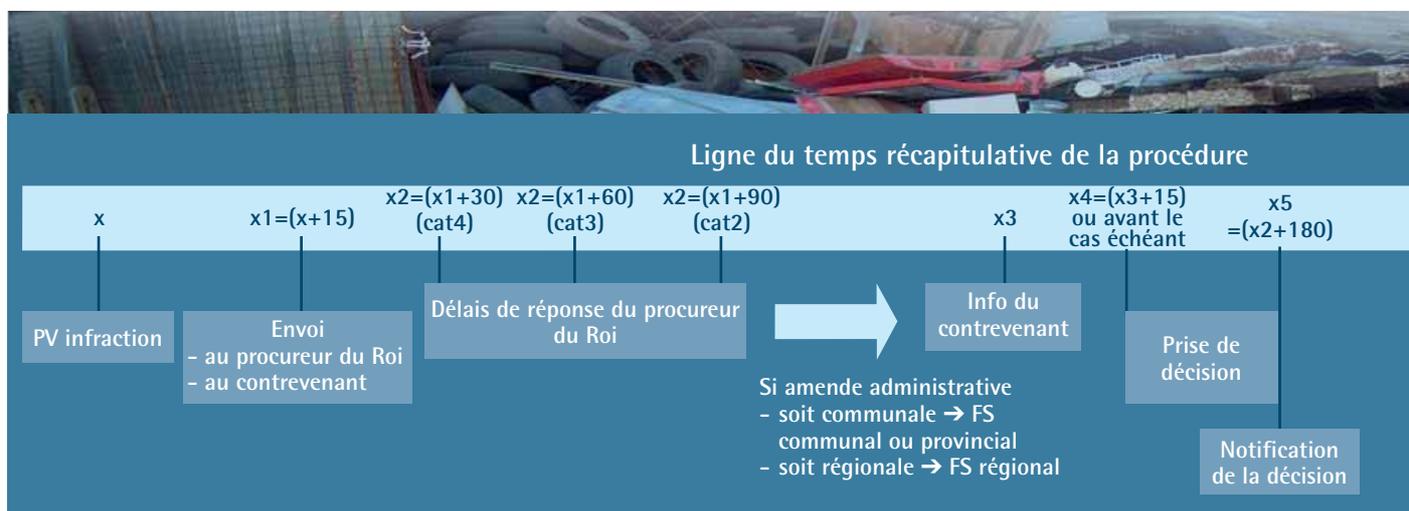
⁶⁵ A savoir, le fonctionnaire sanctionneur communal dans l'hypothèse où l'infraction a été traitée par le fonctionnaire sanctionneur régional, ou le fonctionnaire sanctionneur régional dans l'hypothèse inverse. Le but de la mesure étant d'éviter une double sanction pour une même infraction, dans l'hypothèse où celle-ci aurait été constatée par des agents différents. Gardant à l'esprit le but de la mesure, et bien que le texte ne le précise pas, nous nous interrogeons sur l'opportunité de prévoir une obligation, pour le fonctionnaire sanctionneur régional d'envoyer la décision au fonctionnaire sanctionneur communal

dans l'hypothèse où l'infraction appartient à une catégorie ne pouvant de toute façon pas faire l'objet d'une sanction à ce niveau.

⁶⁶ Nous remarquerons néanmoins, qu'à la différence du premier délai de 180 jours pour notifier la décision, le délai prévoyant l'échéance pour infliger l'amende administrative ne se calcule non pas à partir de la réception de la copie du procès-verbal (qui peut donc être envoyée dans les 15 jours du constat de l'infraction), mais bien à partir du procès-verbal de constat de l'infraction lui-même.

⁶⁷ Le paiement de l'amende devant avoir lieu dans les 30 jours suivant le jour où la décision a acquis force exécutoire.

⁶⁸ Discussion générale, Rapport présenté par M. R. Thissen au nom de la Commission de l'Environnement, des ressources naturelles, du tourisme, de la ruralité et de la politique agricole, Doc P.W., 771 (2007-2008), p. 15.



ENVIRONNEMENT

nalité de la peine. Cette question ne manquera pas, à notre sens, de resurgir lors de la mise en œuvre de ce décret et donnera certainement lieu à débat.

Au niveau des mesures de réparation

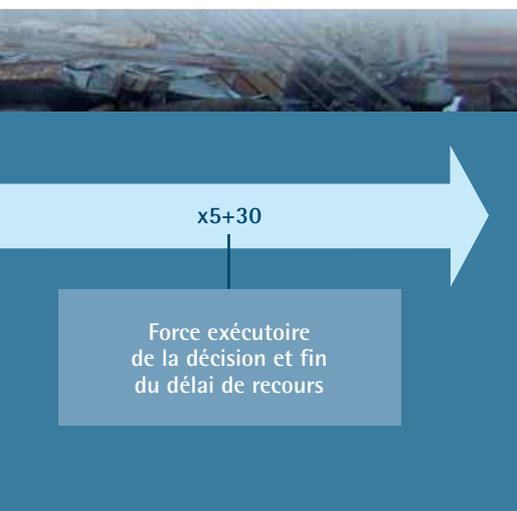
A ne pas confondre avec les mesures de réparation qui peuvent être imposées par l'administration en application de la partie du Code de l'environnement relatif à la responsabilité environnementale⁶⁹, le Titre IV que ce décret délinquance environnementale⁷⁰ introduit dans le Code de l'environnement est relatif aux "mesures de restitution qui peuvent être prononcées par un juge".

Ainsi, le juge peut ordonner à celui qui a commis une infraction, de verser une somme d'argent équivalente⁷¹ à celle exposée par l'autorité - et donc en ce compris la commune - qui a été amenée à prendre des mesures pour prévenir, réduire, ou mettre un terme au risque de dommage ou au dommage en lui-même.

Le juge peut par ailleurs également ordonner que les lieux soient remis en l'état, et ce dans un délai qu'il détermine. Il peut également ordonner certaines mesures dans le cadre de la loi sur la conservation de la nature.

⁶⁹ Partie VII du Livre II du Code de l'environnement, relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (C. env., art. D.93 et ss.).

⁷⁰ Titre IV de la Partie VIII (Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement) du Livre I^{er} du Code de l'environnement.



Comparaison entre la procédure de l'article 119bis NLC et celle du décret délinquance

Décret délinquance environnementale	Article 119bis NLC
Procédure	
<ul style="list-style-type: none"> • PV de constat envoyé dans les 15 jours • - Au contrevenant - Au procureur du Roi (+ preuve de l'envoi au contrevenant) - Aux fonctionnaires sanctionneurs (FS) • Le PR dispose d'un délai de réaction de <ul style="list-style-type: none"> - 30 jours: catégorie 4 - 60 jours: catégorie 3 - 90 jours: catégorie 2 • Le FS <ul style="list-style-type: none"> - décide d'entamer la procédure administrative, - en avertit le contrevenant, - qui a 15 jours pour présenter sa défense écrite ou demander une défense orale si l'amende estimée est supérieure à 62, 50 euros. • Décision notifiée dans les 180 jours de la réception de la copie du PV • La décision a force exécutoire dans les 30 jours de la notification de la décision • Délai de recours de 30 jours à partir de la notification de la décision • Pas de procédure de médiation prévue • Recours ouvert: <ul style="list-style-type: none"> - Au contrevenant - Au FS régional (c/FS comm. ou prov.) - A la commune (c/FS rég. ou prov.) - Tribunal de Police: 3^e et 4^e cat. - Tribunal Correctionnel: 2^e cat. 	<ul style="list-style-type: none"> • PV de constat envoyé dans le mois. • Au procureur du Roi ET copie au FS (utilisation art. 119bis, par. 8bis NLC) OU Au fonctionnaire sanctionneur (si uniquement amendes administratives) • Si article 119bis, par. 8bis NLC, le PR dispose d'un délai de réaction de 2 mois • Idem • Idem (décision notifiée dans les 6 mois de la réception du PV de constat) • Idem (force exécutoire dans le mois de la notification de la décision) • Idem (recours dans le mois de la notification de la décision) • Procédure de médiation organisée • Recours ouvert: <ul style="list-style-type: none"> - Au contrevenant - A la commune (c/FS prov.) • Devant le Tribunal de Police
Agents constatateurs	
<ul style="list-style-type: none"> • - N'avoir subi aucune condamnation pénale - Disposer d'un certificat d'enseignement secondaire (supérieure OU inférieure accompagné d'une expérience utile pour l'exercice de la fonction de 5 ans au service d'une commune [ou d'une intercommunale]) - Remplir les conditions de formations arrêtées par un futur arrêté du Gouvernement - Pas de conditions d'âge 	<ul style="list-style-type: none"> • - Idem - Idem - Remplir les conditions de formations de l'art. 2 de l'A.R. 5.12.2004 - Etre âgé d'au moins 18 ans
Fonctionnaires sanctionneurs	
<ul style="list-style-type: none"> • Secrétaire communal ou fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme de deuxième cycle ou équivalent est requis • Ne peut être un agent constatateur ni le receveur communal • Le conseil communal peut désigner un FS provincial 	<ul style="list-style-type: none"> • Idem • Ne peut être le receveur communal • Le FS provincial est désigné s'il n'y a pas d'autres possibilités au niveau de la commune

“ *Contrôler et sanctionner les actes délictueux* ”



Les implications de ces nouvelles dispositions pour les pouvoirs locaux

Au niveau de la constatation des infractions

Les communes disposent donc de la possibilité de désigner des agents pour surveiller et constater les infractions en matière d'environnement.

Nous l'avons vu, il s'agit donc bien là d'une faculté. Néanmoins, l'entrée en vigueur de ce décret sera susceptible d'avoir des implications sur les mécanismes déjà en place au sein des communes. En effet, les communes qui disposent déjà d'un agent constatateur désigné sur base de l'article 119bis NLC devront vraisemblablement procéder à certaines adaptations si elles souhaitent que ces agents constatent les infractions à caractère environnemental.

Jusqu'à présent, l'article 119bis NLC limitait la compétence des agents constatateurs uniquement à la constatation des infractions administratives prévues par le règlement communal.

Ne pouvaient donc être constatées par ces agents, ni les infractions pénales reprises dans le règlement communal, ni même les infractions mixtes.

Pour prendre un exemple, dans la mesure où l'abandon de déchets constitue un comportement sanctionné pénalement en vertu du décret déchets⁷², théoriquement - et hors application de l'article 119bis NLC, par. 8bis⁷³ pour ce qui est de la sanction -, les dépôts ou autres infractions tournant autour de la notion de déchets ne peuvent, en règle, ni être visés dans un règlement communal basé sur l'article 135 NLC ni, a fortiori, être constatés par des agents communaux.

Il faut reconnaître que, dans les faits, bon nombre de règlements commu-

naux avaient intégré de telles infractions. Les communes concernées partant généralement du principe que l'incrimination prévue dans le texte légal étant relativement vague, il était possible de considérer que le comportement, qualifié de manière différente, n'était pas incriminé pénalement, et qu'il était, par conséquent, susceptible d'être constaté par un agent communal⁷⁴. Quoiqu'il en soit, les possibilités de double incrimination étant dorénavant explicitement prévues, et le texte précisant bien la notion d'abandon et d'incinération de déchets, une telle interprétation, fort discutable à nos yeux, nous semble encore moins pouvoir être tenue. Les communes devront dorénavant se baser sur le décret délinquance environnementale, et non plus

⁷¹ Cette somme étant destinée au Fonds pour la protection de l'environnement "section incivilités environnementales" pour les mesures prises par les autorités régionales et à la commune lorsque les mesures ont été prises par cette dernière.

⁷² Décr. déchets 27.6.1996, art. 7, par. 1^{er}, M.B. 2.8.1996.

⁷³ Pour rappel, cette procédure permet à la commune de faire de la double incrimination en qualifiant différemment le fait constitutif de l'infraction. Elle nécessite néanmoins le respect d'une procédure

particulière, impliquant que la commune transmette le procès-verbal de l'infraction au parquet préalablement à toute sanction.

⁷⁴ Certaines communes partant, quant à elles, du principe qu'elles peuvent sanctionner les comportements en application de l'art. 119bis, par. 8bis NLC, qui prévoit la possibilité de faire de la qualification différente. Cette solution présentant néanmoins également ses limites en termes de constat des infractions, et nécessitant le respect de la procédure particulière précitée.



ENVIRONNEMENT

sur l'article 119bis NLC pour constater et incriminer de tels comportements dans leurs règlements communaux.

Bien que dans les faits, tout en étant renforcée au niveau juridique, la possibilité d'infliger la sanction ne change pas, ce changement de base légale a toutefois des incidences au niveau des conditions requises pour la désignation des agents chargés de constater les infractions. Ceux-ci devant, en effet, être désignés sur la base du décret délinquance environnementale, et répondre aux conditions, notamment en termes de formation, imposées par ce décret.

A priori, rien n'empêchera cependant la commune d'utiliser les agents constatateurs actuellement en place - sous réserve que ceux-ci aient néanmoins suivi la formation imposée par le Gouvernement - pour constater les infractions au décret délinquance environnementale⁷⁵.

Enfin, rappelons que ces agents ne seront pas uniquement compétents pour constater les infractions reprises dans le règlement communal, mais seront également compétents pour toutes les infractions énumérées dans le décret. Cette possibilité de constat étendue présente l'avantage, pour une commune, de pouvoir désigner des fonctionnaires du service environnement pour surveiller et contrôler, dans une certaine mesure, le non-respect de comportements visés dans les législations environnementales. C'est la raison pour laquelle la désignation des agents chargés de la constatation de comportements vraisemblablement plus complexes que des inci-

alités environnementales telles que des petits dépôts de déchets, doit être appréhendée de manière raisonnable au niveau communal. La commune étant en effet tenue de veiller à une bonne adéquation entre les agents qu'elle désigne et les compétences de ces derniers par rapport aux missions effectuées.

Au niveau de la sanction des infractions

Nous l'avons vu, le décret offre désormais la possibilité pour les communes de reprendre, dans leurs règlements communaux, toute une série d'infractions prévues par le décret⁷⁶. Ceci afin d'y apporter une sanction au niveau communal.

Celles-ci ne pourront néanmoins "piocher" que dans les infractions reprises à l'article D.167 du Code de l'environnement, lequel reprend la plupart des infractions intéressant les communes, et susceptibles d'être sanctionnées à leur niveau⁷⁷.

Ces nouvelles possibilités, qui impliquent de la part du conseil communal, l'adoption d'un règlement communal basé sur le Code de l'environnement, ainsi qu'une adaptation éventuelle

du règlement communal élaboré sur base de l'article 135 NLC, présentent néanmoins des avantages certains par rapport au système antérieur.

Outre une plus grande sécurité juridique au niveau de la sanction apportée, les communes ne seront plus obligées de procéder à une qualification différente des comportements répréhensibles comme elles le faisaient notamment en contournant la notion d'abandon de déchets. Une plus grande homogénéité entre les règlements communaux, donnant lieu à un message plus clair vis-à-vis du citoyen devrait ainsi voir le jour. Un abandon de déchets sera en effet incriminé sous le même vocable selon que l'on se trouve d'un côté ou de l'autre de la Wallonie.

Ceci tout en permettant à la commune de garder son autonomie puisque c'est elle qui décidera de la reprise ou non d'une infraction dans son règlement, et par là de sa sanction au niveau communal. Une sanction au niveau régional étant par ailleurs en principe assurée pour les infractions qui ne sont pas reprises dans le règlement communal, voire pour les communes qui ne désirent pas, notamment pour des raisons de moyens, mettre en place un système d'amendes administratives.

⁷⁵ A contrario il n'y a aucune obligation faite à la commune de désigner les agents compétents sur base de l'art. 119bis pour constater les infractions sur base du nouveau décret. Libre à elle de disposer des agents propres à chaque texte, si ce n'est que l'agent compétent sur base de l'art. 119bis devra, dans ce cas, se contenter de ne constater que les infractions reprises uniquement au règlement communal basé sur l'art. 135 NLC, et qui ne pourront dès lors n'avoir aucun rapport avec une quelconque infraction déjà visée par un texte environnemental.

⁷⁶ En leur permettant donc explicitement de faire de la double incrimination.

⁷⁷ Même s'il faut rappeler, comme nous l'avons évoqué supra, que la catégorisation des infractions n'a pas été faite en fonction de l'intérêt des communes à sanctionner telle ou telle infraction, mais plutôt du caractère de gravité de celle-ci. Il est donc vraisemblable qu'un grand nombre d'infractions, bien que de catégorie 3 ou 4, ne se retrouveront pas dans un règlement communal.



Locatus[®]
now you know

La première source d'information
sur les magasins et les concentrations
commerciales en Belgique

Jozef van Elewijkstraat 86
1853 Strombeek-Bever
☎ 02 2672800
✉ mailbox@locatus.be
🌐 www.locatus.be



ENVIRONNEMENT

Il est important de souligner à cet égard, que la possibilité offerte à des agents communaux de constater les infractions environnementales est indépendante de l'éventuelle sanction au niveau communal de ladite infraction. Ainsi, rien n'empêche, en principe⁷⁸, une commune de disposer d'un agent communal chargé de la constatation des infractions sans pour autant disposer d'un règlement communal assortissant le non-respect de ces infractions d'une sanction communale.

De la même manière, une commune pourrait disposer d'un règlement assortissant le non-respect de certains comportements d'une amende administrative communale, sans pour autant disposer de personnel chargé de constater ces infractions. La constatation de ces dernières pouvant dans ce cas rester du ressort de la police locale, voire du bourgmestre.

Conclusion

Le décret délinquance environnementale s'inscrit incontestablement dans la foulée de l'harmonisation initiée lors de l'élaboration du Code de l'environnement.

Une simplification et surtout une meilleure effectivité des possibilités d'actions en cas d'infraction environnementale passaient nécessairement par un rassemblement, au sein d'un même texte, des divers moyens de contrainte à disposition des agents chargés de la répression.

Mais ce nouveau décret n'a pas uniquement eu pour vocation de procéder à une harmonisation à droit constant de la législation.

Ce texte poursuit divers autres objectifs: il vise non seulement à élargir les possibilités de constater les infractions, mais veille aussi à donner des suites utiles à ces constats. En ce sens, des réponses sont non seulement apportées à la grande criminalité environnementale, à travers la consécration de la notion de crime environnemental, tandis que des pistes sont développées afin d'améliorer l'effectivité des sanctions, ou encore afin d'apporter une meilleure sécurité juridique en ce qui concerne la répression des petites incivilités environnementales.

Nous ne pouvons que nous réjouir de

ce décret, dans la mesure où il donne enfin les moyens, aux communes qui le désirent, d'assurer la mise en œuvre de leur propre politique environnementale ainsi que de celle de la Région.

Des réponses plus adéquates pourront, à cet égard, désormais être apportées dans des hypothèses où, malgré la prévention et la sensibilisation dont les communes auront fait preuve, l'amende reste encore un des moyens d'actions les plus efficaces, parmi ceux dont la commune dispose, afin de motiver les citoyens à respecter la législation. Nous pensons notamment à l'hypothèse d'un non-respect de la législation en matière d'épuration des eaux.

D'autre part, la sanction des petites incivilités environnementales comme les dépôts de déchets qui, bien que souvent visés dans des règlements communaux, posait question au regard du principe d'interdiction de double incrimination, bénéficiera désormais d'une meilleure sécurité juridique. Enfin, les communes pourront dorénavant apporter une réponse à des comportements qu'elles ne pouvaient en aucune façon viser auparavant, d'une part, en raison de l'interdiction de double incrimination et, d'autre part, en raison du fait qu'ils ne pouvaient de toute façon être appréhendés sous l'angle de l'ordre public (ex.: non-respect de règles en matière de conservation de la nature).

Rappelons encore une fois que la commune reste libre d'adhérer ou non aux mécanismes mis en place par ce décret. Cette adhésion dépendant des besoins et des moyens de cette dernière, eux-mêmes très fortement influencés par les particularités locales.

Enfin ce texte, qui constitue un premier élément de réponse à la problématique de la délinquance environnementale, n'est certes pas parfait.

Nous regretterons, à cet égard, les disparités de procédure subsistant entre le nouveau système et celui pratiqué par les communes à l'heure actuelle dans le cadre de l'article 119bis de la nouvelle loi communale, mais aussi l'absence d'intégration cohérente du Code forestier dans le régime mis en place, tout comme l'absence totale d'intégration du décret parcs naturels, comme initialement prévu.

Quoi qu'il en soit, ce texte devra

nécessairement faire sa maladie de jeunesse, et nécessitera sans doute des adaptations suite aux difficultés qui se feront jour, le cas échéant, dans la pratique. L'Union des Villes et Communes de Wallonie restera attentive à cet égard, et ne manquera pas de remplir le rôle de relais qui est le sien, afin de faire en sorte que la procédure mise en place ne constitue non pas un poids pour les communes, mais bien de réelles opportunités permettant de combattre la petite délinquance environnementale.

Par ailleurs, si ce texte-cadre en matière de délinquance environnementale est un outil nécessaire, sa mise en œuvre devra être accompagnée d'une meilleure sensibilisation des citoyens aux divers enjeux environnementaux avec, pour les plus récalcitrants, un renforcement des moyens mis en œuvre pour aboutir à une répression efficace. Nous nous réjouissons, à cet égard, de la mise en place d'une subvention permettant de financer la mise en place de personnel au sein des communes pour constater les infractions. Nous espérons toutefois qu'un renforcement des effectifs aura lieu au niveau de tous les acteurs appelés à intervenir. Enfin, au vu du nombre des acteurs concernés par la répression des infractions en matière d'environnement, nous ne pouvons que nous réjouir de l'organisation, par le décret, de réunions de coordination entre les représentants des parquets et cours et tribunaux, des représentants des pouvoirs locaux, ainsi que de la police fédérale.

Il reste à espérer que tous ces moyens, mis bout à bout, permettront d'endiguer la délinquance environnementale.

⁷⁸ Précisons néanmoins que l'arrêté "petits subsides" du 17.7.2008, qui organise la subvention applicable aux agents constatateurs communaux, requiert l'existence d'un règlement communal précisant les infractions environnementales sanctionnées par la commune.

